



MUNICIPALITÉ
1045 OGENS

Ogens, le 10 août 2026

PREAVIS MUNICIPAL no 7 / 2026

Autorisation générale, accordée à la Municipalité, pour l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, pour la législature 2026-2031

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Objet du préavis

Le présent préavis vise l'attribution, pour la législature 2026 – 2031, des compétences déléguées à la Municipalité dans le domaine des acquisitions et aliénations immobilières.

Bases légales

La Loi sur les communes stipule à son article 4, chiffre 6, que le Conseil général ou communal délibère sur « *L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.* ».

L'article 12, chiffre 11, du Règlement du Conseil général reprend la disposition cantonale.

Ce même article mentionne en outre que « *Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.* ».

L'article 44, chiffre 1, de la Loi sur les Communes précise, entre autres, que l'administration des biens de la commune par la Municipalité comprend « *l'administration du domaine privé ; la Municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune* ».

Limite fixée

La Municipalité vous demande dès lors l'autorisation générale d'acquisition et d'aliénation d'immeubles, jusqu'à concurrence de **CHF 50'000**, par cas, charges éventuelles comprises. Ce montant est identique à la précédente législature. Ce statu quo est justifié par une compétence suffisante à nos yeux pour une bonne réactivité nécessaire à la gestion courante de notre commune.

Il est bien entendu que la Municipalité ne fera usage de cette autorisation générale qu'en fonction des possibilités de financement par la trésorerie courante. Enfin il est précisé que, dans les cas où celle-ci ne serait pas en mesure de financer les investissements relatifs à des acquisitions d'immeubles, le Conseil général sera appelé à se prononcer sur les demandes d'emprunts entrant dans ses attributions. Cette pratique permet une intervention plus rapide et décisive dans certains cas où l'intérêt général est en jeu. Elle rendra de grands services en simplifiant les procédures administratives pour les transactions immobilières de peu d'importance.

La Municipalité s'engage à informer le Conseil général de l'utilisation de cette autorisation.

Conclusion

Vu ce qui précède, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, la Municipalité demande au Conseil général de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL D'OGENS

- Vu le préavis municipal N° 7 / 2026 ;
- Ouï le rapport de la Commission de gestion ;
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

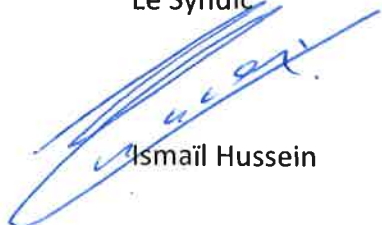
DÉCIDE

- D'autoriser la Municipalité, de manière générale, pour la durée de la législature 2026 – 2031, et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à procéder à des acquisitions et à des aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 50'000 par cas, charges éventuelles comprises.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 août 2026

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic



Ismail Hussein



La Secrétaire



Patricia Lavanchy